

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (1913)

Heft: 137

Rubrik: Divers

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Divers.



Commission fédérale des Beaux-Arts.

La Commission fédérale des Beaux-Arts est convoquée pour le 6 septembre à Zurich. Parmi les objets à l'ordre du jour de sa session figurent notamment l'exposition nationale des Beaux-Arts à l'occasion de l'Exposition nationale de 1914, agrandissement du hall transportable pour les expositions, monument national à Schwyz, monument du général Herzog à Aarau, demandes concernant le subventionnement d'un monument pour commémorer l'entrée du canton du Valais dans la Confédération en 1815 à Planta (Valais), différentes plaintes des artistes de la sécession qui prétendent que la Confédération n'a pas tenu suffisamment compte de ses membres dans ses achats d'œuvres d'art.



Distinctions dans la Section suisse de l'Exposition internationale des Beaux-Arts à Munich.

Ires médailles :

MM. Max BURI, Brienz ; Ed. VALLET, Genève.

II^{mes} médailles :

MM. Otto WYLER, Aarau ; H. FREY, Bâle ; H. EMMENEGGER, Emmenbrücke ; A. MARXER, Munich ; M^{me} M. STETTLER, Paris.



Les artistes et le droit de reproduction

Dans le N° de juin de *l'Art suisse*, il a été émis le vœu que les artistes suisses se rallient au nouveau bureau pour les droits d'auteurs créé à Berlin, ou bien se réunissent pour créer une institution semblable en Suisse; ceci, pour éviter les abus si fréquents en matière de droits d'auteurs de la part des éditeurs.

C'est là, nous semble-t-il, un projet digne d'être pris en considération, et nous espérons qu'il se réalisera soit de l'une, soit de l'autre façon; (un bureau suisse serait évidemment plus pratique). La Société des P. S. et A. S. ne pourrait-elle pas prendre en mains cette cause?

Mais, en attendant une solution quelconque du problème, l'artiste doit chercher à se tirer d'affaire de son mieux, et, dans ce but, je me propose de lui donner quelques directions et quelques conseils pratiques.

L'artiste possède le droit de reproduction absolu de ses œuvres (lors même que celles-ci sont propriété privée ou publique). Ce

droit passe à sa mort à ses héritiers directs pour une durée de trente ans.

L'artiste (ou bien son héritier) a la faculté de vendre ces droits d'auteurs et cela dans les conditions suivantes :

1^o Le droit de reproduction de toutes ses œuvres (y compris celles à venir). On ne peut que déconseiller une vente dans ces conditions (des exemples connus en sont une bonne preuve), parce qu'il arrive trop facilement dans ces cas à l'artiste de faire de mauvaises expériences avec son éditeur. En outre, il vend en général ses droits à trop bon compte. Mais, même en dehors de cela, sa renommée peut être sérieusement entravée par le fait que son éditeur demande des droits trop élevés pour la reproduction de ses œuvres dans des revues ou des publications artistiques. L'artiste perd aussi tout contrôle sur la qualité des reproductions qui sont faites de ses œuvres, ou bien même du choix qui en est fait. Il est certain que l'artiste peut subir de sérieux dommages par ce système.

2^o L'artiste peut vendre le droit de reproduction exclusif d'une œuvre isolée. (Plusieurs artistes suisses ont procédé de cette façon avec des maisons allemandes dans ces derniers temps.) L'artiste peut et doit, dans ce cas, demander une somme assez conséquente, c'est-à-dire : plusieurs centaines de francs. Les artistes devraient se solidariser et ne jamais abandonner leurs droits gratuitement, même à des collections officielles. Tandis que les amateurs réclament bien rarement ce droit lorsqu'ils achètent une œuvre d'art, plusieurs musées, ainsi que la Confédération, ont introduit ce système de comprendre dans l'acquisition d'une œuvre d'art le droit de reproduction. Il est à souhaiter que les musées, ainsi que la Confédération (quoique celle-ci abandonne ses droits gratuitement) suivent l'exemple de la France, qui a décidé de renoncer au droit de reproduction des œuvres d'art acquises par elle pour ses musées en faveur des artistes.

3^o Dans le plus grand nombre de cas, l'artiste céde le droit de reproduction d'une ou de plusieurs œuvres pour une occasion déterminée (par exemple pour un article de revue, un catalogue d'exposition, etc.). Dans ce cas il reste, bien entendu, seul propriétaire de son droit; mais il fera bien, lorsqu'il ne connaîtra pas la qualité des reproductions d'un éditeur de se faire envoyer par exemple un numéro précédent de la revue en question. Il est dans l'intérêt même de l'artiste que ses œuvres soient reproduites convenablement et par conséquent il ne cédera son droit que s'il a la preuve qu'elles le seront. Il devrait aussi exiger de faire lui-même le choix des œuvres à reproduire ou du moins exiger qu'on lui soumette le choix. De cette manière, il sera sûr qu'on ne reproduira que des œuvres caractéristiques de son art. Les frais occasionnés par la photographie doivent être supportés par l'éditeur, et l'artiste devrait demander pour lui quelques épreuves gratuites d'auteur lorsqu'il est fait un nouveau cliché. Dans le cas où on demanderait à l'artiste de participer aux frais des clichés ou même de les supporter entièrement, il doit refuser catégoriquement. Il peut aussi réclamer quelques exemplaires gratuits de la publication dans laquelle paraissent ses œuvres. A lui de savoir si, en plus de cela, il veut encore exiger des honoraires. Il le fera en tout cas plutôt pour un nombre considérable que pour une œuvre seule (par exemple un catalogue). Je crois savoir que bien peu de revues d'art payent des honoraires aux artistes dont elles reproduisent des œuvres. Elles se placent au point de vue que les reproductions sont une réclame pour l'artiste, et par ce fait, sont un équivalent suffisant du droit d'auteur. Cette façon de voir nous paraît justifiée dans une certaine mesure; mais cependant, des revues aussi répandues